



W E N D E L

PUBLICATION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 225-88-2 DU CODE DE COMMERCE – 22 DECEMBRE 2021

Conventions relatives à une garantie en cas de litiges - Directoire

- **Personnes intéressées** : André François-Poncet et David Darmon, membres du Directoire.
- **Objet, conditions financières et intérêt des conventions** :

Le 18 mars 2020, une lettre de garantie a été conclue entre Wendel et respectivement André François-Poncet et David Darmon. Par cette lettre de garantie, Wendel prend en charge, en différence de condition et de limite des polices d'assurances applicables, les frais de défense et les conséquences pécuniaires résultant de réclamations liées aux mandats sociaux, selon le cas, de Président du Directoire ou de membre du Directoire de Wendel, ainsi qu'aux mandats sociaux qu'ils exercent au sein d'une ou plusieurs entités du groupe Wendel. La garantie est soumise à diverses conditions et prévoit plusieurs cas d'exclusions de son application, notamment en cas de faute intentionnelle, d'avantage personnel illégal ou de sanction pénale.

L'avenant a pour objet d'ajouter deux cas de prise en charge par Wendel des frais de défense et des conséquences pécuniaires.

Le Conseil de surveillance a considéré qu'il était dans l'intérêt de la Société d'ajouter ces cas de prise en charge, afin que les membres du Directoire puissent exercer sereinement leurs fonctions dans l'intérêt de Wendel, sans crainte des risques de conséquences négatives personnelles.
- **Date** : L'avenant aux lettres de garanties a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021 et a été conclu à cette date.

Contact

Secrétariat général

Caroline Bertin Delacour : +33 (0) 1 42 85 30 00

c.bertindelacour@wendelgroup.com